



Circulaire 8469

du 11/02/2022

Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - Enseignement fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8446

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 14/02/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire décrit les conditions d'organisation de la vie scolaire suite aux décisions du Comité de concertation (CODECO) du 11 février 2022
-----------------------	--

Mots-clés	COVID-19 / organisation vie scolaire / enseignement fondamental
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire	Centres psycho-médico-social Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel		Hommes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20.000 info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20.000 Secretariat.ces@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

Depuis quelques jours, le pic de la vague Omicron semble dépassé et, selon les experts, le pays entre dans une période d'accalmie sur le plan sanitaire.

Les baromètres des contaminations, des absences et des fermetures de classes qui me sont régulièrement communiqués par mes services et par les fédérations de pouvoirs organisateurs/WBE, laissent également apparaître une amélioration de plus en plus significative de la situation dans les écoles, après le véritable tsunami auquel vous avez été confrontés durant le mois de janvier.

Dans ce contexte global, le Comité de concertation (CODECO) s'est réuni ce jour et a décidé de différents assouplissements dans la société en faisant descendre le niveau d'alerte de son baromètre COVID du code rouge au code orange à partir du 18 février.

A la demande des trois Ministres de l'Éducation, le CODECO s'est également penché sur la question d'un retrait de l'obligation de port du masque pour les élèves de l'enseignement primaire. Le CODECO a décidé de lever cette obligation de port du masque pour tous les élèves de l'enseignement primaire à partir du lundi 21 février prochain. Les conditions de port du masque pour les membres du personnel feront l'objet de nouveaux échanges au début du mois de mars.

Par ailleurs, si l'enseignement n'est pas directement concerné par le baromètre CODECO, le passage en code orange ouvre la possibilité d'assouplir différentes normes d'organisation de la vie scolaire. Les écoles qui le souhaitent pourront donc reprendre, à partir du 21 février :

- Les événements publics (ex : soupers, fêtes,...) dans le respect des règles applicables dans la société ;
- Des réunions en présentiel dans le respect des gestes barrières, même s'il reste recommandé de privilégier le distanciel.

Vous trouverez ci-dessous le détail des normes applicables jusqu'au 25 février 2022 inclus. Les changements sont surlignés en jaune pour votre facilité de lecture.

Une circulaire vous sera adressée avant le congé de détente pour vous confirmer les normes prévues pour la rentrée du 7 mars, en fonction des discussions qui se poursuivront d'ici là avec les experts et au niveau politique.

J'espère évidemment que la tendance à l'amélioration va se poursuivre et que les difficultés persistantes causées par le covid dans la gestion des écoles vont durablement s'estomper. Soyez assurés que je ne manquerai pas de saisir, dans les semaines qui viennent, toute opportunité de faire évoluer les règles d'organisation les plus contraignantes afin d'améliorer vos conditions de travail et celles des autres membres du personnel mais aussi de favoriser la poursuite des apprentissages dans un cadre plus serein et plus adapté au bien-être des enfants.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline Désir

Normes à respecter dans l'organisation des établissements d'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé

Nombre d'élèves pouvant fréquenter l'école en même temps	100%
Nombre de jours à l'école par semaine	5
Apprentissage à distance	0
Présence de tiers dans l'école	<p>La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur (voir précisions ci-dessous *)</p>
Activités extra-muros (excursions d'une journée, excursions de plusieurs jours, etc.)	<p>Les activités extra-muros d'une journée sont autorisées dans le respect des règles en vigueur dans la société et au sein du secteur d'accueil de l'activité.</p> <p>Les activités extra-muros avec nuitées sont suspendues jusqu'au congé de détente (carnaval). Après ce congé, elles pourront reprendre dans le respect des règles en vigueur dans la société. Vous êtes invités à prendre connaissance des conditions strictes applicables au secteur d'accueil des activités, qui risquent d'être d'autant plus contraignantes si elles sont prévues à l'étranger, ainsi que des protocoles de gestion des cas dans les collectivités extra-scolaires. **</p> <p>Pour les activités organisées en Belgique, vous pouvez vous référer au baromètre COVID (https://www.info-coronavirus.be/fr/barometre-corona/).</p> <p>Pour les activités projetées à l'étranger, vous pouvez vous renseigner sur le site du SPF Affaires étrangères (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination).</p>

Membre du personnel dont la charge est fragmentée sur plusieurs implantations	Fonctionnement habituel
Activités de groupe à l'école (réunions, proclamations, fêtes, etc.)	<p>Les réunions entre adultes en présentiel sont suspendues à l'exception de celles dont le contenu ne peut être abordé adéquatement en distanciel. Si une réunion est maintenue en présentiel, toutes les règles de prudence sanitaires doivent être appliquées</p> <p>A partir du 21 février : Il est recommandé de privilégier les réunions en distanciel mais les écoles qui le souhaitent peuvent reprendre l'organisation de réunions et d'événements en présentiel dans le strict respect des règles applicables dans la société</p>
Utilisation des classes et gestion des groupes	<p>Les mélanges de groupes classes doivent être évités autant que possible en dehors des activités pédagogiques, en particulier dans les espaces intérieurs et lorsqu'un cas positif est détecté dans un groupe</p> <p>Il doit être veillé autant que possible à ce que les élèves conservent une place fixe en classe, en particulier dans les années de P4 à P6</p> <p>Des détecteurs de CO2 devront être installés le plus rapidement possible dans le respect des principes repris dans la circulaire 8360</p>
Cantines	<p>Le réfectoire peut être utilisé en essayant de maintenir autant que possible les groupes classes et une distance entre ceux-ci</p> <p>Des repas chauds peuvent être servis</p> <p>Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement. Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p>
Aire de jeux/cours de récréation (y compris jeux et équipements extérieurs)	Utilisation normale. Les élèves sont autorisés à utiliser des jeux d'extérieur, à condition qu'ils se lavent les mains avant et après avoir joué. Les appareils n'ont pas besoin d'être nettoyés après utilisation
Psychomotricité, éducation physique et sportive, piscine	<p>Les activités d'éducation physique peuvent avoir lieu dans le respect des protocoles sectoriels « sports », à l'exception des règles concernant l'application du CST qui ne peut être requis pour les activités scolaires (cfr. circulaire 8328), en veillant à privilégier les activités en plein air. Ces protocoles sont mis à jour et disponibles sur le site http://www.sport-adepts.be/</p> <p>Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement dans les infrastructures sportives. Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360).</p>

	<p>La fréquentation de la piscine est autorisée, le cas échéant dans le respect des protocoles sport, à l'exception des règles concernant l'application du CST (voir ci-dessus)</p>
<p>Locaux partagés par les membres du personnel</p>	<p>Les locaux partagés par les membres du personnel restent un des lieux de contacts à haut risque dans l'école. Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement</p> <p>Un échange avec le Comité pour la prévention et la Protection au travail (CPPT), ou à défaut avec le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT), est recommandé pour identifier d'éventuelles mesures à prendre en complément à celles qui suivent</p> <p>Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p> <p>La distance physique doit y être respectée et le masque doit être porté</p> <p>Une prudence renforcée doit être observée en particulier lors de circonstances qui ne permettent pas le port du masque (repas)</p> <p>Si ces recommandations ne peuvent être respectées dans un local réservé aux membres du personnel, celui-ci doit être fermé</p>
<p>Hygiène des mains</p>	<p>Renforcée</p>
<p>Aération et ventilation</p>	<p>Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air</p> <p>Des recommandations plus précises en matière d'aération des locaux (cantines, salles réservées aux membres du personnel, salles de classe, etc) ont été élaborées par une task force mise en place par le commissariat corona et sont développées dans la circulaire n°8077 du 30 avril dernier. Les recommandations de base restent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvrir les fenêtres avant les cours, aux intercourrs, pauses, et après les cours • maintenir les fenêtres (au moins deux s'il y en a plusieurs) entrouvertes pendant les cours et pleinement ouvertes pendant les pauses • si des aérateurs de fenêtres sont présents, veiller à ce qu'ils soient opérationnels <p>Le CODECO a décidé d'amplifier les efforts déjà entrepris en généralisant l'usage de détecteurs de CO2. A cet effet, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé une enveloppe en vue de permettre d'accorder aux établissements d'enseignement obligatoire un soutien dans l'achat de ce matériel.</p> <p>Les conditions d'octroi de ce soutien, de priorisation de leur utilisation, ainsi que des recommandations d'utilisation des détecteurs de CO2 se trouvent dans la circulaire 8360.</p>
<p>Distance physique/sociale (1,5 m) et masques buccaux</p>	<p>Le masque est obligatoire à l'intérieur pour les adultes (membres du personnel, tiers extérieurs,...) lors de tout contact (avec des adultes comme avec enfants) dans l'enseignement primaire, en ce compris</p>

	<p>pendant le temps de classe, et exclusivement lors des contacts entre adultes dans l'enseignement maternel.</p> <p>Jusqu'au 18 février inclus, les élèves doivent porter le masque à partir de la P1 à l'intérieur ***. Le masque peut être ôté pendant les repas et dans le cadre des cours d'éducation physique. Des moments de pause sont également prévus lorsque les élèves sont assis en classe, pour leur bien-être et le bon déroulement des apprentissages, étant entendu que les consignes d'aération doivent être strictement respectées</p> <p>Pour les élèves, l'obligation du port du masque peut être levée pour les personnes en situation de handicap, étant dans l'impossibilité de porter un masque ou si l'état médical de l'élève l'impose</p> <p>A partir du 21 février, les élèves ne doivent porter le masque en aucune circonstance à l'école. Les enfants souhaitant malgré tout porter le masque sont en droit de le faire et doivent y être autorisés si les parents en font la demande.</p> <p>Les parents qui entrent dans l'école doivent toujours porter le masque</p>
Matériel de protection supplémentaire pour le personnel de l'enseignement spécialisé dans le cadre des soins	Selon l'analyse des risques
Transport scolaire	Les règles en vigueur dans la société doivent être respectées
Gestion des entrées et des sorties	Il convient de limiter autant que possible les rassemblements avant et après l'école
Matériel scolaire	Utilisation normale
Inscriptions	<p>Les séances collectives de présentation de la procédure d'inscription en 1^{ère} secondaire commune sont interdites en présentiel et doivent basculer en distanciel. De même, il ne peut être prévu d'organiser des visites d'établissements secondaires par les élèves ou leurs parents. Le cas échéant, les réunions d'information individuelles avec les parents qui n'ont pas ou peu accès aux moyens de communication à distance sont autorisées dans le respect des règles sanitaires</p> <p>A partir du 21 février : Il est recommandé de privilégier le distanciel mais des activités en présentiel peuvent être reprises dans le strict respect des règles applicables dans la société.</p>

*La définition des tiers essentiels peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :

- les stagiaires et les personnes chargées de la supervision des stages ;
- les bénévoles (si ces bénévoles sont chargés d'encadrer des élèves, la direction doit s'assurer qu'ils répondent aux conditions légales pour ce faire) ;
- les opérateurs proposant des activités de tutorat, de remédiation ou d'accompagnement individuel ;
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les accompagnants en intégration ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles ;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...);
- les membres d'un jury ;
- les membres du conseil de participation ;
- les personnels des CPMS et PSE ainsi que des autorités compétentes en matière de santé ;
- les membres du SIPPT ;
- les équipes et sociétés d'entretien, de maintenance et de travaux ;
- les conseillers pédagogiques et les conseillers au soutien et à l'accompagnement ;
- les permanents syndicaux ;
- l'inspection, les DCO-DZ ainsi que les vérificateurs, même si le pouvoir régulateur veillera à tout mettre en œuvre pour organiser le travail de ces acteurs de façon à permettre aux directeurs de se concentrer prioritairement sur la gestion de la crise et les aspects pédagogiques.

** Pour l'enseignement primaire et secondaire ordinaire, le taux minimum obligatoire de participation aux voyages varie toujours en fonction de la taille de la classe mais est abaissé :

- de 1 à 10 élèves → 55%
- de 11 à 19 élèves → 60%
- de 20 à 30 élèves → 65%
- de 31 élèves et plus → 70%

Pour l'enseignement maternel ordinaire et l'ensemble de l'enseignement spécialisé, le taux minimum obligatoire de participation est abaissé à 50%.

*** En ce qui concerne le port du masque, l'expérience des dernières semaines a montré qu'un dialogue avec les parents, expliquant les aménagements apportés pour assurer des moments de pause aux enfants et les accompagner de façon bienveillante, permettait de régler la majorité des situations les plus problématiques avec les parents refusant d'appliquer la norme. Si un enfant se présente sans masque, l'école lui en fournit un. En cas de refus malgré le dialogue instauré, il est rappelé aux parents que le port du masque est une obligation fixée par le Gouvernement fédéral que les directions sont tenues de faire respecter. Dans l'hypothèse où les parents persistent dans leur position, l'absence de l'élève est considérée comme injustifiée et doit faire l'objet d'un signalement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eléments complémentaires

1. Simplification des formalités administratives jusqu'au 25 février 2022 lors du recrutement d'un membre du personnel

Au vu de l'ampleur actuelle des contaminations et absences des membres du personnel, **à titre tout à fait exceptionnel et temporaire**, et sans déroger pour autant au principe même de la priorisation des titres, les mesures de simplification administratives suivantes seront d'application jusqu'au vendredi 25 février 2022 inclus dans la gestion des dossiers de demandes d'avance des membres du personnel dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ou en alternance :

- dans le cas du recrutement d'un membre du personnel porteur d'un titre autre que listé (TPNL), les Pouvoirs organisateurs sont dispensés de produire un PV de carence auprès des services de gestion de l'administration, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée leur imposaient encore en application du prescrit des articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014. Cette dispense est d'application pour tout recrutement ayant débuté ou débutant **entre le 27 janvier 2022 et le 25 février 2022 inclus** ;

- en cas de nouvelles attributions sous forme de périodes additionnelles à un membre du personnel au-delà du temps plein, les Pouvoirs organisateurs sont également dispensés de produire un PV de carence auprès des services de gestion de l'administration, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée leur imposaient en application du prescrit fixé par l'article 5 du décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Cette dispense est d'application pour toute nouvelle attribution ayant débuté ou débutant **entre le 27 janvier et le 25 février 2022 inclus**.

2. Accueil avant et après l'école

L'accueil avant et après l'école peut être organisé normalement, selon les horaires habituellement prévus par l'établissement et avec les personnels qui s'y consacrent d'ordinaire.

Il est recommandé de limiter autant que possible les groupes classes en intérieur.

3. Situation des internats

Les internats peuvent poursuivre leur activité en fonction du rythme des cours, sous réserve de l'évolution de la propagation du virus. Chaque PO est compétent pour déterminer les mesures appropriées pour le retour de la vie en collectivité, en tenant compte notamment des règles particulières locales.

S'agissant des internats du réseau WBE, des notes de services internes ont été réalisées par WBE en vue d'organiser la vie au sein de l'institution.

Les autres réseaux et PO peuvent définir leur propre canevas adapté à leurs réalités et, si question, solliciter leur médecin référent pour déterminer des mesures de sécurité spécifiques à mettre en place pour encadrer les missions et activités.

4. Formation continuée des enseignants et formation initiale des directeurs-directrices

Les formations en présentiel sont interdites jusqu'au congé de détente. Lorsque leur contenu est transposable, elles sont maintenues en distanciel. Elles peuvent reprendre à partir du 7 mars.

5. CPMS

Ils poursuivent leur travail dans le respect de leurs missions.

Sans préjudice du paragraphe qui précède, du télétravail est encouragé pour le temps de travail correspondant à des tâches qui s'y prêtent. Cette possibilité est laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur dans le respect des procédures de concertation locale en vigueur.